



Loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP) (Modification)

Table des matières

	pages
1. Synthèse	3
2. Contexte	3
3. Commentaire des articles	3
3.1 Modifications de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP; RSB 436.91)	3
3.2 Modifications indirectes	5
4. Répercussions financières	6
5. Répercussions sur le personnel et l'organisation	6
6. Répercussions sur l'économie	6
7. Résultat de la procédure de consultation	6
7.1 Evaluation globale du projet	6
7.2 Evaluation point par point	6
7.3 Conséquences des résultats de la procédure de consultation sur le projet	7
8. Proposition	7

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP)

1. Synthèse

La loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP; RSB 436.91) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005. Depuis lors, elle n'a subi qu'une révision (indirecte) importante le 3 juin 2010 dans le cadre de la révision de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni; RSB 436.11).

Le renforcement de l'harmonisation du paysage suisse de l'enseignement supérieur, à la lumière notamment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), nécessite d'adapter la LHEP aux prescriptions fédérales dans le domaine des conditions d'admission.

En outre, certaines dispositions de la loi se sont révélées difficiles à appliquer après la création de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern). Il convient de les supprimer dans le cadre de la présente révision. Ces difficultés concernant aussi en partie l'Université de Berne et la Haute école spécialisée bernoise, les lois correspondantes font l'objet de modifications indirectes.

2. Contexte

Le 21 mai 2006, le peuple suisse et l'ensemble des cantons ont dit oui aux nouvelles dispositions constitutionnelles sur la formation. Les nouveaux articles constitutionnels sur la formation chargent la Confédération et les cantons de veiller ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation (art. 61a, al. 1 Cst.). Les hautes écoles font par ailleurs l'objet d'un nouvel article (art. 63a) prévoyant que la Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Pour accomplir leurs tâches, la Confédération et les cantons concluent des accords et délèguent certaines compétences à des organes communs. La LEHE, approuvée par les Chambres fédérales lors de la session d'automne 2011, définit les compétences qui peuvent être déléguées à ces organes et fixe les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination. Les hautes écoles pédagogiques doivent donc se plier à certaines règles du droit fédéral. Les dispositions de la LEHE sur l'admission dans les filières du premier cycle d'études des hautes écoles pédagogiques revêtant un caractère impératif, elles doivent être mises en œuvre dans la législation cantonale.

Outre les modifications rendues nécessaires par le nouveau cadre juridique évoqué précédemment, d'autres adaptations mineures résultant des difficultés rencontrées ces dernières années dans l'application de la loi s'imposent. C'est surtout dans le domaine du droit du personnel qu'il est apparu que les dispositions de la législation sur le personnel en matière d'indemnisation financière des soldes de vacances et des soldes horaires ainsi qu'en matière de comptes épargne-temps ne répondaient pas aux besoins de la PHBern. Il convient par conséquent d'étendre la compétence dérogatoire du Conseil-exécutif à ces domaines. Il y a également lieu d'étendre le champ d'application de l'article concerné à d'autres membres du personnel comme les responsables d'instituts. Ce problème concerne les trois hautes écoles au même titre. Les dispositions correspondantes de la LUni et de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB; RSB 435.411) doivent par conséquent faire l'objet d'une modification indirecte.

3. Commentaire des articles

3.1 Modifications de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP; RSB 436.91)

Article 4 et article 5, alinéa 7

Le 1^{er} août 2012, la PHBern a inauguré l'Institut de recherche, développement et évaluation, qui reprend les tâches du Centre d'évaluation de la formation et du Centre de recherche et de développement. Il s'agit d'élargir la notion de «recherche» utilisée jusqu'à présent dans les dispositions de la LHEP à modifier, afin de mieux refléter l'étendue des tâches de la PHBern liées à ce domaine. L'expression «recherche» est ainsi remplacée par «recherche et développement» (R&D).

Article 19

L'article 19, alinéa 2 LHEP continue à énumérer de manière exhaustive les catégories de personnel des hautes écoles pour lesquelles le Conseil-exécutif peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel. Le champ des personnes auxquelles l'article s'applique repose désormais sur l'article 18, alinéa 3 LUni et inclut donc toutes les personnes exerçant des activités d'enseignement ou de recherche. Là aussi, l'expression «recherche» est remplacée par «recherche et développement» (cf. commentaire de l'art. 4 et de l'art. 5, al. 7). Etant donné qu'à la PHBern, les responsables d'instituts ainsi que le recteur ou la rectrice n'exercent généralement pas d'activités ayant un lien direct avec l'enseignement et la recherche, il est précisé que des réglementations dérogatoires peuvent aussi être appliquées aux membres de la direction de l'école.

Le champ des domaines auxquels s'applique l'article 19, alinéa 2 a été étendu pour inclure les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires ainsi qu'aux comptes épargne-temps. Cela permet au Conseil-exécutif de pouvoir tenir compte des besoins particuliers des collaborateurs et collaboratrices exerçant des activités de recherche et d'enseignement et des membres de la direction. On pense là notamment aux enseignants et enseignantes dont le temps de

travail peut sensiblement dépasser le temps de travail réglementaire, de sorte qu'ils peuvent accumuler en peu de temps un nombre élevé d'heures supplémentaires et de jours de congé qu'il est en pratique difficile de compenser ou d'indemniser financièrement. Le temps de travail de ces collaborateurs et collaboratrices est aujourd'hui déjà défini sur la base des tâches à effectuer (cette règle concerne le recteur, les responsables d'instituts et le corps enseignant). Ainsi, l'éventail de tâches assignées à un collaborateur ou à une collaboratrice (p. ex. un nombre donné de leçons à enseigner) détermine le temps de travail final. Les éventuelles heures supplémentaires ne sont pas indemnisées (comme c'est le cas pour les enseignants et enseignantes bernois de façon générale). Cette pratique est pour l'instant fondée sur l'article 128, alinéa 2 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers, RSB 153.011.1) en corrélation avec l'article 2, alinéa 6 du même texte. Or, le degré d'interprétation possible de la notion de «types d'horaire de travail» n'étant pas très clair, il est apparu nécessaire de créer une base légale solide pour encadrer la pratique actuelle. La modification de l'article 19 n'entraîne de ce fait aucun changement majeur pour les collaborateurs et collaboratrices.

Article 25

L'article 24 LEHE règle l'admission dans les filières de bachelor des hautes écoles pédagogiques. Contrairement aux règlements de la CDIP sur la reconnaissance des diplômes d'enseignement, qui définissent des conditions minimales à satisfaire pour permettre la reconnaissance de ces diplômes, l'article 24 LEHE et ses dispositions d'exécution revêtent un caractère impératif lié à la force dérogatoire du droit fédéral. Il est donc formellement nécessaire de reprendre dans le droit cantonal les conditions d'admission fixées à l'article 24 LEHE.

A la PHBern, les filières concernées par ces nouvelles conditions d'admission posées par le droit fédéral sont la filière formant aux degrés préscolaire et primaire («Vorschulstufe und Primarstufe») (sanctionnée par un bachelor) et la filière formant au degré secondaire I («Sekundarstufe I») (sanctionnée par un master). En vertu de l'article 24, alinéa 1 LEHE, l'admission au premier cycle d'études (jusqu'au bachelor) dans une haute école pédagogique requiert une maturité gymnasiale. Le terme de «maturité gymnasiale» recouvre les certificats de maturité gymnasiale reconnus sur le plan suisse, à savoir les certificats de maturité cantonaux et les certificats de maturité gymnasiale reconnus par les cantons ainsi que les certificats de maturité délivrés en lien avec l'examen suisse de maturité. L'admission au premier cycle d'études pour la formation des enseignants et enseignantes des degrés préscolaire et primaire requiert une maturité gymnasiale ou une maturité spécialisée option pédagogie, ou encore, à certaines conditions fixées par le Conseil des hautes écoles, une maturité professionnelle. Les titulaires d'une maturité spécialisée option pédagogie peuvent ainsi désormais accéder sans examen aux filières formant aux degrés préscolaire et primaire, ce que ne permet pas la réglementation actuelle.

Les hautes écoles pédagogiques peuvent prévoir la possibilité d'une admission sur la base d'une formation antérieure jugée équivalente. En vertu de la convention de coopération conclue entre la Confédération et les cantons, le Conseil des hautes

écoles édicte des directives concernant les équivalences afin d'assurer la qualité. Ces directives s'adressent aux hautes écoles et ont pour but de promouvoir l'harmonisation nationale en la matière.

Comme le précise le message du Conseil fédéral relatif à la LEHE, il est prévu de maintenir les dispositions régissant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle associés à un certificat de réussite à l'examen complémentaire pour l'admission dans les hautes écoles universitaires (passerelle Dubs). Le Conseil-exécutif s'engagera dans le cadre de ses possibilités pour que les titulaires d'une maturité professionnelle ne soient pas défavorisés par rapport aux titulaires d'une maturité spécialisée option pédagogie.

Etant donné qu'une révision ultérieure des conditions d'admission fixées dans la LEHE impliquerait nécessairement une révision de la LHEP et que les directives du Conseil des hautes écoles concernant les équivalences devront être appliquées, le projet de modification de la LHEP contient des renvois dynamiques à la LEHE et à ses dispositions d'exécution.

Article 39

Il est apparu que l'actuelle disposition, qui prévoit que le recteur ou la rectrice nomme, à l'exception des responsables d'instituts, tous les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern sur proposition de leurs supérieurs respectifs, était difficilement applicable. Il ne peut pas relever des attributions du recteur ou de la rectrice d'être informée de chaque engagement à la PHBern ni de statuer de manière exclusive sur chacun d'entre eux. Il serait plus judicieux de confier l'engagement du personnel aux responsables des instituts et au directeur administratif ou à la directrice administrative en prévoyant l'intégration d'une clause de délégation correspondante dans la loi. En revanche, la fixation des traitements doit rester du ressort de l'administration de la PHBern tout comme la planification des postes doit demeurer une compétence non délégable du recteur ou de la rectrice. La clause de délégation se base sur une formulation potestative prévoyant que le recteur ou la rectrice peut régler les dispositions de détail dans un règlement. Bien que du fait de cette disposition, différents organes de la PHBern deviennent des autorités d'engagement, l'uniformité des voies de droit reste garantie. L'article 64, alinéa 2 LHEP, qui fixe les voies de recours notamment contre les décisions rendues par les membres de la direction de l'école, ne s'applique pas en matière de droit du personnel, dans la mesure où, conformément au renvoi contenu dans l'article 19, alinéa 1 LHEP, les voies de droit définies dans la législation sur le personnel sont déterminantes (cf. commentaire de l'art. 64).

Il est également apparu à l'usage qu'il fallait donner aux responsables des instituts la compétence de délivrer certains diplômes, certificats ou attestations. Une formulation potestative a donc aussi été introduite dans ce domaine: celle-ci permet au recteur ou à la rectrice de définir par voie de règlement les diplômes, certificats et attestations qui peuvent être délivrés par les responsables d'instituts. La compétence de délivrer des documents inclut également celle de les retirer à leurs titulaires dans les cas cités à l'article 3, alinéa 2. Le nouveau pouvoir de délégation du

recteur ou de la rectrice se limite aux diplômes de formation continue, aux certificats et autres attestations. L'octroi et le retrait de diplômes de bachelor et de master ainsi que de diplômes d'enseignement reste de la compétence exclusive du recteur ou de la rectrice.

Article 64

En vertu de l'article 2, alinéa 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers; RSB 153.01) et de l'article 19, alinéa 1 LHEP, les voies de droit pour les questions relevant du droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel. Celle-ci renvoie elle-même à la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21), laquelle précise, à l'article 62, alinéa 1, lettre *a*, que la Direction compétente en la matière connaît des recours formés contre des décisions rendues par des organes de l'administration qui lui sont subordonnés (offices, divisions, services). Aussi bien dans la doctrine que dans la jurisprudence, il est incontesté que les «organes de l'administration qui lui sont subordonnés» comprennent aussi les organes d'institutions de droit public tels que ceux de la PHBern. Par conséquent, les recours contre des décisions relevant du droit du personnel rendues par des organes de la PHBern doivent être formés auprès de la Direction de l'instruction publique.

Actuellement, seuls le recteur et le conseil d'école peuvent agir en tant qu'autorités d'engagement. L'article 64, alinéa 1 LHEP désignant de toute façon la Direction de l'instruction publique comme instance de recours, toute mauvaise interprétation de la loi était exclue. Avec la modification prévue à l'article 39 LHEP, d'autres organes de la PHBern seront autorisés à engager des collaborateurs et collaboratrices, ce qui conduirait les éventuels recourants et recourantes à se fonder sur l'article 64, alinéa 2 LHEP et donc à déposer leur recours auprès de la commission de recours. L'alinéa 4, qui a été ajouté, a un caractère déclaratoire et explicite le fait que la Direction de l'instruction publique est l'instance de recours dans les affaires relevant du droit du personnel, et ce, quel que soit l'organe de la PHBern ayant rendu la décision.

Article 71

La lettre *b* de l'article 37, alinéa 1 LHEP a été précisée à l'occasion de la révision indirecte du 3 juin 2010 de la LHEP en perspective de la mise en place du nouveau système de subventionnement: font aussi partie des règlements qui concernent la Haute école pédagogique dans son ensemble et qui doivent être édictés par le conseil de l'école les règlements qui relèvent des domaines des finances et de l'organisation. Dans un souci de cohérence terminologique, la même précision avait été reprise à l'article 71, alinéa 2, lettre *a* LHEP, qui prévoit que les règlements concernant la Haute école pédagogique dans son ensemble, notamment dans les domaines des finances et de l'organisation, sont applicables aux prestations convenues des institutions du corps enseignant régies par le droit privé. Cette adaptation s'est révélée inadéquate car les institutions du corps enseignant régies par le droit privé présentent, par nature, des structures différentes de celles de la PHBern sur les plans financier et organisationnel. La nouvelle teneur de l'article 71, alinéa 2, lettre *a*

en tient compte dans la mesure où elle exclut expressément les règlements concernant la PHBern dans les domaines des finances et de l'organisation.

3.2 Modifications indirectes

3.2.1 Article 21 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)

La modification indirecte de l'alinéa 1 résulte de la réglementation dans la LEHE de l'admission des personnes titulaires d'une maturité spécialisée option pédagogie dans les hautes écoles pédagogiques. Elle résulte par ailleurs de l'article 2, alinéa 2 LEHE, qui définit de manière explicite les trois types de hautes écoles (hautes écoles universitaires, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques).

3.2.2 Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB; RSB 435.411)

Article 18

Le champ des personnes et des domaines auxquels s'applique l'article 18, alinéa 2 LHESB a été étendu dans le sens de la modification pratiquée dans la LHEP car les deux écoles ont des besoins similaires s'agissant du personnel exerçant des activités de recherche et d'enseignement et doivent pouvoir déroger dans une même mesure aux dispositions de la législation générale sur le personnel. Pour la HESB également, cette modification vise à créer une base légale solide pour asseoir la pratique actuelle. Les réglementations particulières internes en vigueur concernent les collaborateurs et collaboratrices scientifiques ayant des activités d'enseignement et les assistants et assistantes. Là aussi, l'expression «recherche» est remplacée par «recherche et développement» (cf. commentaire de l'art. 4 et de l'art. 5, al. 7).

Aujourd'hui, le Conseil-exécutif règle les compétences en matière d'engagement dans l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB; RSB 436.811). Selon l'article 13 OHESB, le conseil de l'école, le recteur ou la rectrice et les responsables de département constituent ainsi des autorités d'engagement. Désormais, le Conseil-exécutif doit pouvoir déléguer par voie d'ordonnance au conseil de l'école la compétence de régler les compétences en matière d'engagement (al. 3). S'il fait usage de cette possibilité, le conseil de l'école pourra décider de déléguer aux unités qui leur sont subordonnées les compétences assignées au recteur ou à la rectrice et aux responsables de département. La HESB bénéficie ainsi d'une plus grande flexibilité. Le recteur ou la rectrice ainsi que les responsables de département n'ont pas nécessairement à statuer sur chaque engagement (p. ex. personnel de nettoyage, de restauration, etc.). Les explications relatives à la fixation des traitements et aux voies de droit figurant dans le commentaire de l'article 39 LHEP valent aussi pour la HESB.

Article 60

L'alinéa 4 de cet article, comme l'article 64, alinéa 4 LHEP, précise à titre déclaratoire que les voies de droit pour les questions relevant du droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel.

3.2.3 Article 18 de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni; RSB 436.11)

Les dispositions de la législation sur le personnel s'appliquant au personnel de l'Université exerçant des activités de recherche et d'enseignement ne répondent pas, comme c'est le cas pour la PHBern et pour la HESB, à tous les besoins pratiques de l'Université ou renferment certaines difficultés d'interprétation. Par conséquent, le champ des domaines de l'article 18, alinéa 3 LUni a été étendu dans la même mesure que celui de l'article correspondant de la LHEP et de la LHESB. Contrairement à la PHBern et à la HESB, il n'est pas nécessaire, pour l'Université, d'étendre le champ des personnes auxquelles l'article 18, alinéa 3 s'applique car la notion de «personnel exerçant des activités de recherche et d'enseignement» comprend aussi les doyens et les doyennes ainsi que les membres de la direction de l'Université désignés. La modification pratiquée a là encore pour vocation première de créer une base légale claire pour encadrer une pratique déjà en place. Actuellement, les prescriptions particulières dans les domaines visés par la modification s'adressent au corps enseignant, aux assistants et assistantes et aux assistants et assistantes auxiliaires.

4. Répercussions financières

Le présent projet n'a aucune incidence financière sur le budget cantonal.

5. Répercussions sur le personnel et l'organisation

L'article 19, alinéa 2 LHEP, l'article 18, alinéa 3 LUni et l'article 18, alinéa 2 LHESB élargissent les domaines dans lesquels le Conseil-exécutif peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel. En outre, les catégories de personnel pour lesquelles des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel peuvent être prévues sont étendues à la PHBern et à la HESB. Ces modifications ont des répercussions directes sur les conditions d'engagement des personnes concernées dès que le Conseil-exécutif fait usage de sa compétence réglementaire élargie.

La modification de l'article 39 LHEP a des répercussions sur le personnel de la PHBern dans la mesure où les responsables d'instituts ainsi que le directeur administratif ou la directrice administrative peuvent engager directement leurs collaborateurs et collaboratrices si cette tâche leur a été déléguée par le recteur ou la rectrice.

6. Répercussions sur l'économie

Les conditions d'admission prescrites par la LEHE prévoient expressément l'admission sans examen des titulaires d'une maturité spécialisée option pédagogie dans la filière formant aux degrés préscolaire et primaire. Ce changement pourrait permettre une augmentation du nombre d'étudiants et étudiantes dans cette filière.

7. Résultat de la procédure de consultation

7.1 Evaluation globale du projet

38 des 103 personnes et entités interrogées dans le cadre de la procédure de consultation se sont exprimées sur le projet, parmi lesquelles 25 ont soit renoncé à une prise de position sur le fond (15), soit renvoyé à la deuxième procédure de corapport (2), soit manifesté leur accord avec les dispositions du projet sans les commenter (8). Sur les 13 partenaires ayant adressé des observations et des critiques, cinq se sont expressément opposés à un ou plusieurs points du projet.

7.2 Evaluation point par point

7.2.1 Droit du personnel

L'extension prévue de la compétence permettant au Conseil-exécutif d'édicter pour les collaborateurs et collaboratrices des hautes écoles des dispositions dérogeant à la législation générale sur le personnel a été relativement peu commentée ou a été saluée. Seuls le PEV, l'UDC, Les Verts et le syndicat Enseignantes et Enseignants Berne (LEBE) ont émis des doutes. Leurs critiques ont pour l'essentiel porté sur le fait que des mesures appropriées n'ont pas été prises pour éviter aux collaborateurs et collaboratrices (plus précisément les enseignants et enseignantes) d'accumuler des heures supplémentaires et que ces heures supplémentaires ont été tout simplement supprimées sans compensation avec l'introduction du temps de travail basé sur la confiance.

7.2.2 Reprise dans le droit cantonal des conditions d'admission fixées dans le droit fédéral

La majorité des participants et participantes à la procédure de consultation ont reconnu la nécessité de reprendre dans le droit cantonal les conditions d'admission qui figureront bientôt dans le droit fédéral. Des craintes et des remarques ont toutefois été émises sur le fond. La principale critique concerne l'admission sans examen des titulaires de la maturité spécialisée option pédagogie dans la filière formant aux degrés préscolaire et primaire.

Le PS, l'Union des enseignants et enseignantes de la PHBern (VD PH Bern) et la section bernoise du Syndicat suisse des services publics (vpod bern) ont indiqué que ces nouvelles conditions d'admission pourraient accentuer les inégalités (y compris salariales) entre les enseignants et enseignantes des degrés préscolaire et

primaire et ceux du degré secondaire I. Dans ce contexte, le PS et vpod bern ont également déploré que les étudiants et étudiantes titulaires de la maturité spécialisée option pédagogie ne bénéficieront pas d'un accès aisé à la filière formant au degré secondaire I. La Commission cantonale de l'égalité et le PS craignent en outre que ce changement ne fasse encore progresser la part des femmes dans la filière formant aux degrés préscolaire et primaire.

Le PS, Les Verts, la commune municipale de Berne, la VD PH Bern et LEBE se sont dits d'une manière générale inquiets quant à la renommée de la filière formant aux degrés préscolaire et primaire et attendent des mesures permettant de la préserver. Le PS, la VD PH Bern, vpod bern et LEBE estiment par ailleurs que la culture générale des titulaires d'une maturité spécialisée option pédagogie n'est pas suffisante pour entreprendre la formation d'enseignant et d'enseignante.

Le PS, le PEV, le PBD et la Commission cantonale de l'égalité demandent au Conseil-exécutif de s'engager pour que l'ensemble des titulaires d'une maturité, en particulier donc les titulaires d'une maturité professionnelle, soient admis sans examen dans la filière formant aux degrés préscolaire et primaire. Le PEV demande que ce soit également le cas pour les filières formant au degré secondaire I.

7.2.3 Assouplissement des conditions d'admission dans la filière formant à l'enseignement spécialisé

L'UDC, le PS, LEBE et vpod bern ont refusé la modification prévue dans la version soumise à la consultation. Alors que l'UDC a estimé que l'article 17 de la loi sur l'école obligatoire devait être adapté et qu'il n'était pas nécessaire de former plus d'enseignants et enseignantes spécialisés, les autres participants et participantes à la procédure de consultation cités ont avancé que les enseignants et enseignantes spécialisés devaient absolument être familiarisés à l'enseignement dans une classe régulière. A cet égard, LEBE demande au Conseil-exécutif de faire en sorte que davantage d'enseignants et enseignantes de classes régulières suivent cette formation. Les Verts se sont dans l'ensemble montrés soucieux du niveau de compétence des futurs enseignants et enseignantes spécialisés et attendent que des mesures soient engagées pour le maintenir.

7.2.4 Délégation de la compétence d'engagement de personnel aux responsables d'instituts

Le PBD a exprimé des craintes quant à ce changement sans les expliquer plus avant.

7.3 Conséquences des résultats de la procédure de consultation sur le projet

Malgré quelques voix critiques, l'extension prévue de la compétence permettant au Conseil-exécutif d'édicter pour les collaborateurs et collaboratrices des hautes écoles des dispositions dérogeant à la législation générale sur le personnel a été conservée dans le projet. Le traitement particulier réservé à certaines catégories de personnel des hautes écoles ne répond pas seulement à un besoin matériel concret,

il correspond également à une pratique de longue date en place dans les hautes écoles. Contrairement à ce qu'ont affirmé certains détracteurs, cette modification n'entraîne donc pas de détérioration des conditions d'engagement, mais adapte simplement le cadre légal à la situation effective.

De même, les conditions d'admission prescrites à l'article 24 LEHE sont reprises comme telles dans le projet cantonal car il n'existe là aucune marge de manœuvre du point de vue juridique. Le Conseil-exécutif prend toutefois note des critiques émises et s'engagera, dans le cadre de ses possibilités, pour que les titulaires d'une maturité professionnelle ne soient pas défavorisés par rapport aux titulaires d'une maturité spécialisée option pédagogie.

Les dispositions visant à assouplir les conditions d'admission dans la filière formant à l'enseignement spécialisé ont quant à elles été purement et simplement retirées du projet en raison du large rejet exprimé.

8. Proposition

Compte tenu des résultats de la procédure de consultation, le Conseil-exécutif propose l'adoption du projet.

Berne, le 23 avril 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

**Loi 436.91
sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP) est modifiée comme suit:

Art. 4 La Haute école pédagogique développe la qualité de la formation et accroît le potentiel de création de valeur ajoutée dans le canton grâce aux formations qu'elle propose, à ses activités de recherche et développement ainsi qu'à ses prestations de services.

Art. 5 ^{1 à 6}Inchangés.

⁷ Elle apporte une contribution efficace au développement durable grâce à ses tâches fondamentales dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et développement ainsi que des services.

Art. 19 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement ainsi que pour les membres de la direction, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour

- a* la durée des rapports de travail,
- b* le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux,
- c* les termes et les délais de résiliation des rapports de travail,
- d* les conséquences de la résiliation des rapports de travail,
- e* les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires,
- f* les règles applicables aux comptes épargne-temps.

Art. 25 ¹Est admis aux études quiconque remplit les conditions prévues par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)¹⁾ ainsi que par les dispositions d'exécution de celle-ci.

² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 39 ¹Le recteur ou la rectrice

a à *i* inchangées;

k délivre et retire les titres de bachelor et de master ainsi que les diplômes de formation initiale;

l délivre et retire les diplômes de formation continue ainsi que les certificats et les autres attestations;

m et *n* anciennes lettres *l* et *m*.

² Il ou elle peut, par voie de règlement, déléguer aux membres de la direction d'école compétents en la matière tout ou partie de la compétence prévue à l'alinéa 1, lettres *f* et *l*.

³ Ancien alinéa 2.

Art. 64 ¹Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions émanant du conseil de l'école, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice. L'alinéa 4 est réservé.

² Recours peut être formé auprès de la commission de recours de la Haute école pédagogique contre les décisions rendues par d'autres organes de la Haute école pédagogique en vertu de la présente loi. L'alinéa 4 est réservé.

³ Inchangé.

⁴ Les voies de recours contre les décisions concernant des questions de droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel.

⁵ Ancien alinéa 4.

Art. 71 ¹Inchangé.

² Les directives et actes suivants du conseil de l'école sont applicables aux prestations convenues des institutions affiliées de formation du corps enseignant:

a règlements concernant la Haute école pédagogique dans son ensemble, à l'exception de ceux concernant les domaines des finances et de l'organisation,

b à *d* inchangées.

¹⁾ RS 414.20

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM):

Art. 21 ¹«en haute école spécialisée ou en école supérieure» est remplacé par «en haute école spécialisée, en haute école pédagogique ou en école supérieure».

^{2 à 4}Inchangés.

2. Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB):

Art. 18 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement ainsi que pour les membres de la direction, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour

- a la durée des rapports de travail,
- b le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux,
- c les termes et les délais de résiliation des rapports de travail,
- d les conséquences de la résiliation des rapports de travail,
- e les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires,
- f les règles applicables aux comptes épargne-temps.

³ Il peut déléguer au conseil de l'école la compétence de régler les compétences en matière d'engagement.

Art. 60 ¹Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions émanant du conseil de l'école, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice. L'alinéa 4 est réservé.

² Recours peut être formé auprès de la commission de recours de la Haute école spécialisée bernoise contre les autres décisions rendues en vertu de la présente loi. L'alinéa 4 est réservé.

³ Inchangé.

⁴ Les voies de recours contre les décisions concernant des questions de droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel.

^{5 et 6}Anciens alinéas 4 et 5.

3. Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni):

Art. 18 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités de recherche et d'enseignement, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour

- a* la durée des rapports de travail,
- b* le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux,
- c* les termes et les délais de résiliation des rapports de travail,
- d* les conséquences de la résiliation des rapports de travail,
- e* les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires,
- f* les règles applicables aux comptes épargne-temps.

III.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2015 sous réserve du chiffre 2.
2. La modification de l'article 25 LHEP entre en vigueur en même temps que la LEHE, au plus tôt toutefois le 1^{er} août 2015.

Berne, le 23 avril 2014

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Neuhaus*

le chancelier: *Auer*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.